



DALLOZ

#58

MARS  
2017

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

#Filiation

#Procédure civile

#Droit international et de l'Union européenne

## #FILIAATION

### ● Action en contestation de paternité : questions de délai

*L'action en contestation de paternité doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée dans le délai de forclusion de l'article 333, alinéa 2, du code civil, contre le père dont la filiation est contestée et contre l'enfant.*

Un enfant né en 2007 avait été reconnu par un couple. Le 14 novembre 2012, celui qui se considérait comme le père biologique de l'enfant avait assigné le père juridique en contestation de paternité. Par acte du 28 février 2013, il avait en outre assigné la mère en qualité de représentante légale de l'enfant.

Un jugement du 17 décembre 2013 avait ensuite désigné un administrateur ad hoc aux fins de représenter l'enfant, dont les intérêts étaient en contradiction avec ceux de ses représentants légaux.

La cour d'appel ayant déclaré l'action irrecevable, l'intéressé forma un pourvoi en cassation dans lequel il reprochait en premier lieu aux juges du fond d'avoir jugé « forclos » le délai d'exercice de l'action. Selon lui, son assignation était intervenue dans le délai quinquennal prévu par la loi (C. civ., art. 333, al. 2) et les juges ne pouvaient qualifier ce dernier de délai de forclusion pour en déduire qu'il était insusceptible d'interruption et de suspension. L'article 2241 du code civil ne dispose-t-il pas, en effet, que les délais de prescription comme de forclusion sont interrompus par une demande en justice ?

Tout en maintenant la qualification de délai de forclusion, la première chambre civile rejette le pourvoi. Elle estime que « si le délai de forclusion prévu par l'article 333, alinéa 2 peut être interrompu par une demande en justice, l'action en contestation de paternité doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre le père dont la filiation est contestée et contre l'enfant ». L'assignation du 14 novembre 2012 n'avait donc pu interrompre le délai de forclusion, dès lors qu'elle était dirigée seulement contre l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, à l'exclusion de l'enfant lui-même.

Le demandeur au pourvoi affirmait en second lieu qu'en matière de filiation, la Convention européenne des droits de l'homme fait prévaloir la mise en conformité de la filiation juridique à la réalité biologique. A ses yeux, les règles de prescription ou la conformité du titre et de la possession d'état ne pouvaient donc faire échec à son droit au recours devant les tribunaux, lequel recours tendait précisément à privilégier la réalité biologique sur la filiation juridique.

A cela, la haute juridiction répond néanmoins qu'en relevant que « le législateur a choisi de faire prévaloir la réalité sociologique à l'expiration d'une période de cinq ans pendant laquelle le père légal s'est comporté de façon continue, paisible et non équivoque comme le père de l'enfant, ce qui ne saurait être considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci », la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

## #PROCÉDURE CIVILE

### ● Divorce : saisine d'une autorité religieuse à l'étranger et litispendance internationale

*Pour écarter l'exception de litispendance, le juge ne peut pas se borner à retenir, en matière de divorce, que la décision de l'autorité religieuse saisie à l'étranger par l'un des époux ne pourra pas, en tant que telle, être reconnue, alors que le divorce relevait de la juridiction de cette autorité et que le litige se rattachait bien à elle, qui avait été saisie en premier lieu.*

Deux époux, de nationalité libanaise et de confession chiite, s'étaient mariés au Liban avant de s'établir en France. L'épouse ayant saisi un juge français d'une requête en divorce, l'époux souleva une exception de litispendance au profit des juridictions libanaises, en justifiant de la saisine antérieure du Conseil islamique chiite. Cette exception avait alors été rejetée, au motif qu'il n'existe pas au Liban de juridiction civile statuant



↳ en matière de divorce et que la décision du Conseil islamique chiite ne pouvait pas être reconnue en France. La décision des juges du fond est toutefois cassée. En effet, estime la Cour de cassation, « en statuant ainsi, tout en constatant que les époux étaient de statut personnel musulman chiite et que leur divorce relevait de la juridiction de l'autorité religieuse, et alors que le litige se rattachait au juge libanais premier saisi », ils se sont prononcés par un motif impropre à établir que la décision à intervenir n'était pas susceptible d'être reconnue en France.

Rappelons qu'en dehors du champ d'application des règlements européens et des conventions internationales, c'est la Cour de cassation qui a défini le régime de la litispendance internationale, par référence à l'article 100 du code de procédure civile. Cet article dispose que si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître (c'est là la définition de la litispendance), la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande et qu'à défaut, elle peut le faire d'office. Dans ce cadre, une exception de litispendance internationale peut être accueillie lorsqu'il apparaît que la juridiction étrangère saisie antérieurement au juge français prononcera une décision susceptible d'être reconnue et exécutée en France.

Le divorce avait, en l'espèce, été demandé à une autorité religieuse, compétente pour prononcer le divorce d'époux de confession chiite. Les juges du fond en avaient déduit que s'agissant d'une autorité religieuse, sa décision ne pourrait pas être reconnue en France, de sorte que les conditions pour admettre la litispendance n'étaient pas réunies. C'était toutefois oublier qu'un acte rendu à l'étranger par une autorité religieuse ou administrative peut produire des effets en France, dès lors qu'il s'agit d'un acte assimilé à un acte juridictionnel du point de vue français.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 18 janv. 2017,  
F-P+B, n° 16-11.630

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

## #DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

### ● Obligation alimentaire : conditions d'exécution dans l'Union européenne

*Un créancier d'aliments, qui a obtenu une décision en sa faveur dans un État membre et qui souhaite en obtenir l'exécution dans un autre État membre, peut présenter sa demande directement à l'autorité compétente de ce dernier État membre, telle qu'une juridiction spécialisée, et ne peut être tenu de soumettre sa demande à cette dernière par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution.*

Un couple ayant eu deux enfants divorce en Allemagne et l'ex-épouse choisit de vivre dans ce pays avec les enfants. Quant au père, il s'établit au Royaume-Uni et refuse de verser la pension alimentaire prévue par une décision du juge allemand.

La mère saisit alors un juge anglais en vue d'obtenir l'exécution de cette décision, sur le fondement du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Mais pouvait-elle saisir directement le juge anglais compétent ou devait-elle, au contraire, agir par l'intermédiaire de l'autorité centrale instituée par l'article 49 du règlement, qui dispose que chaque État membre désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par ce texte ?

La Cour de justice de l'Union européenne énonce qu'en application dudit règlement, un créancier d'aliments, qui a obtenu une décision en sa faveur dans un État membre et qui souhaite en obtenir l'exécution dans un autre État membre, doit pouvoir présenter sa demande directement à l'autorité compétente de ce dernier État membre, telle qu'une juridiction spécialisée. Il ne peut être tenu de soumettre sa demande à cette dernière par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution.

En la matière, on observera que le droit français est bien conforme à ce principe, en ce qu'il permet au créancier d'aliments de saisir directement le président du tribunal de grande instance (C. pr. civ., art. 509-2).

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CJUE 9 févr. 2017,  
aff. C-283/16



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.